

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2019/2020

Les dates et conditions de chasse indiquées sont valables pour les Pyrénées-Orientales et peuvent différer ailleurs en France. Veuillez vous assurer de la législation en vigueur si vous chassez dans un autre département.

Pour les prélèvements maximum autorisés, se reporter à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture / clôture de la chasse.

Des mesures de gestion peuvent en outre être mises en place par les sociétés de chasse, qui limitent les jours de chasse, horaires, prélèvements autorisés. Consultez le règlement de chasse de votre association.

En cas de vague de froid prolongée, le préfet peut suspendre la chasse pendant plusieurs jours.

Ouverture générale 2019 = 8 septembre

Tableau 1/3

OISEAUX DE PASSAGE		OUVERTURE	CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
<i>Phasianidés</i>	Caille des blés	Dernier samedi d'août (31 août 2019)	20 février	
<i>Columbidés</i>	Tourterelle des bois ⁽¹⁾	Dernier samedi d'août (31 août 2019) ⁽²⁾	20 février	(1) Attention : l'arrêté ministériel du 30/08/2019 met en place la gestion adaptative pour cette espèce : 18.000 prélèvements autorisés pour l'ensemble du territoire métropolitain, utilisation obligatoire de l'application ChassAdapt pour noter les prélèvements en temps réel et collecte des ailes. (2) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
	Pigeon biset, pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	
	Pigeon ramier	Ouverture générale	20 février ⁽³⁾	(3) Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février	
<i>Alaudidés</i>	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
<i>Limicoles</i>	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	
<i>Turdidés</i>	Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne)	Ouverture générale	20 février ⁽⁴⁾	(4) Du 10 au 20 février, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Merle noir			

**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2019/2020**

Tableau 2/3

GIBIER D'EAU		OUVERTURE		CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES			
		Ouverture anticipée	Cas général					
		Dans les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement et jusqu'à une distance maximale de 30 m de ceux-ci : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau						
<i>Oies</i>	Oie cendrée	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (24 août 2019) ⁽⁵⁾	Ouverture générale	31 janvier	⁽⁵⁾ Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Oie des moissons							
	Oie rieuse							
	Bernache du Canada							
<i>Canards de surface</i>	Canard colvert	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (24 août 2019) ⁽⁵⁾	Ouverture générale	31 janvier	⁽⁵⁾ Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Canard pilet							
	Canard siffleur							
	Canard souchet							
	Sarcelle d'été							
	Sarcelle d'hiver							
Canard chipeau	15 septembre à 7 heures		31 janvier					
<i>Canards plongeurs</i>	Eider à duvet	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (24 août 2019) ⁽⁵⁾	Ouverture générale	10 février ⁽⁶⁾	⁽⁵⁾ Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche). ⁽⁶⁾ Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.			
	Fuligule milouinan							
	Harelde de Miquelon							
	Macreuse brune							
	Macreuse noire	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (24 août 2019) ⁽⁵⁾	Ouverture générale	31 janvier	⁽⁵⁾ Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Garrot à œil d'or							
	Fuligule milouin					15 septembre à 7 heures	31 janvier	
	Fuligule morillon							
Nette rousse								
<i>Rallidés</i>	Foulque macroule	15 septembre à 7 heures		31 janvier				
	Poule d'eau							
	Râle d'eau							

**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2019/2020**

Tableau 3/3

GIBIER D'EAU		OUVERTURE		CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
		<u>Ouverture anticipée</u>	<u>Cas général</u>		
		Dans les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement et jusqu'à une distance maximale de 30 m de ceux-ci : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Sur le reste du territoire		
Limicoles	Barge rousse	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décennie d'août à 6 heures (24 août 2019) ⁽⁵⁾	Ouverture générale	31 janvier	⁽⁵⁾ Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).
	Bécasseau maubèche				
	Bécassine des marais, bécassine sourde				
	Chevaliers (aboyeur, arlequin, combattant, gambette)				
	Courlis corlieu				
	Huîtrier pie				
	Pluvier argenté, pluvier doré				
	Vanneau huppé	Ouverture générale		31 janvier	
Courlis cendré ⁽⁷⁾	15 septembre 2019		31 janvier	⁽⁷⁾ Attention : l'arrêté ministériel du 31/07/2019 met en place la gestion adaptative pour cette espèce : 6.000 prélèvements autorisés pour l'ensemble du territoire métropolitain, utilisation obligatoire de l'application ChassAdapt pour noter les prélèvements en temps réel et collecte des ailes. Chasse du courlis cendré fermée par décision du Conseil d'Etat en date du 26/08/2019	
Barge à queue noire	MORATOIRE			Jusqu'au 30 juillet 2020, la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.	

La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée tous les jours, mis à part les exceptions suivantes :

- en période d'ouverture anticipée, le gibier d'eau mentionné plus haut en ⁽⁵⁾
- la bécasse des bois (sur les territoires des ACCA et AICA)
- la caille des blés.

Pour ces deux dernières espèces, la chasse est autorisée, de leur ouverture à leur fermeture respectives, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

La chasse du gibier de passage, à l'exception de la bécasse des bois, est autorisée de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher.

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement de 7h30 à 17h30.

En zones humides (lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement), la chasse du gibier d'eau est autorisée à la passée de deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher (heures légales à Perpignan).

Hors de ces zones humides, la chasse du gibier d'eau est autorisée de moins une heure avant le lever du soleil à plus une heure après le coucher.

Textes de référence :

- . Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- . Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- . Arrêté du 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020
- . Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- . Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020
- . Ordonnance du 26 août 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 433434
- . Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales 2016-2022

